

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 45-437 du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, au concours d'admission au collège national d'éducation physique et sportive et au concours de recrutement des fonctionnaires du corps des maîtres d'éducation physique et sportive.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur

le territoire continental, constatant expressément la nullité de tous les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, relatifs à l'éducation générale et sportive;

Vu les articles 106 et 111 du décret du 18 janvier 1887, ensemble les textes qui les ont modifiés;

Décerné:

Art. 1er. — Il est créé un diplôme de maître d'éducation physique et sportive dont les épreuves sont divisées en deux parties.

Art. 2. — Nul ne peut se présenter aux épreuves de la première partie s'il n'est âgé de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Les candidats qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes suivants: brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur, certificat d'études modernes, certificat d'études classiques, certificat d'études secondaires, baccalauréat 1^{re} partie, diplôme d'études secondaires de l'enseignement féminin, subissent un examen de culture générale.

Nul ne peut se présenter aux épreuves de la deuxième partie s'il n'a subi avec succès, depuis un an au moins, les épreuves de la première partie.

Art. 3. — Les élèves du collège national d'éducation physique et sportive sont recrutés au concours, dans l'ordre de classement, parmi les candidats reçus au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} partie), à condition toutefois:

1° qu'ils soient de nationalité française;
2° qu'ils soient âgés de moins de vingt-cinq ans le 31 décembre de l'année du concours;
3° qu'ils aient souscrit l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Les titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves en vue de leur admission au collège national.

Des étrangers peuvent être admis au collège national dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les fonctionnaires du corps des maîtres d'éducation physique et sportive sont recrutés au concours, suivant l'ordre de classement, parmi les candidats reçus au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie), à condition toutefois:

1° qu'ils soient de nationalité française;
2° qu'ils soient âgés de moins de vingt-six ans le 31 décembre de l'année du concours.

Pour les candidats justifiant de services civils, l'âge limite est reculé d'un temps égal à la durée de leurs services d'éducation physique et sportive, validables pour la retraite.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale fixe par arrêté:

- les conditions d'organisation, la nature et le programme des diverses épreuves;
- la composition des jurys;
- les dates des épreuves;
- le nombre de places mises aux concours;
- les listes des candidats admis à concourir;
- les listes distinctes des candidats et des candidates déclarés admis.

Art. 6. — Les titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique (degré élémentaire) créé par le décret du 18 janvier 1887 et les titulaires du brevet de moniteur d'éducation physique et sportive créé par l'acte dit décret n° 1967 du 1^{er} juillet 1942 de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français sont assimilés aux titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie) créé par le présent décret.

Art. 7. — A titre transitoire, et pour la session de 1945 seulement, la présentation de la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive ne sera pas exigée des candidats de la deuxième partie.

Art. 8. — Les articles 106 et 111 du décret du 18 janvier 1887 et les textes qui les ont modifiés sont abrogés en ce qui concerne le certificat d'aptitude à l'éducation physique (degré élémentaire), ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet dès la session de 1945.

Fait à Paris, le 17 mars 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'éducation nationale,
HENRI CAPTANT.